



Arrêt

**n° 212 742 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours a introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), aux termes d'un arrêt n° 92 705, rendu le 30 novembre 2012.

1.2. Le 24 septembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son égard.

1.3. Le 23 juillet 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son égard.

1.4. A une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 avril 2014, l'administration communale compétente a refusé de prendre cette demande en considération.

1.5. Le 27 mars 2017, la requérante et son compagnon ont fait une déclaration de cohabitation légale, auprès de l'Officier de l'État civil de la commune de Forest.

Le 29 mai 2017, l'Officier de l'État civil a refusé d'enregistrer cette déclaration.

1.6. Le 17 janvier 2018, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué):

« Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu son dernier ordre de quitter le territoire le 13.08.2013, décision lui notifiée le 18.09.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 29.05.2017 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Forest. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers [de] l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande n'a pas été prise en considération par la commune d'Anderlecht, l'intéressée ne résidant pas de manière effective à l'adresse indiquée.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué):

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu son dernier ordre de quitter le territoire le 13.08.2013, décision lui notifiée le 18.09.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 29.05.2017 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Forest. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers [de] l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande n'a pas été prise en considération par la commune d'Anderlecht, l'intéressée ne résidant pas de manière effective à l'adresse indiquée.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. Aux termes d'un arrêt n° 198 494, rendu le 24 janvier 2018, le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution du premier acte attaqué.

1.8. Selon la note d'observations, le 2 février 2018, le recours introduit contre la décision, visée au point 1.5., a été rejeté par le Tribunal de la Famille de Bruxelles.

A l'audience, la partie requérante déclare que ce jugement a été entrepris de recours.

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « considérant 6 » et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « du droit à être entendu dans chaque procédure en tant que principe général de droit de l'Union », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La décision entreprise évacue le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH sur la base du refus de la demande basée sur l'article 9ter, sans laisser à la requérante l'occasion, par exemple lors de son audition refusée, d'exposer la situation actuelle et les traitements médicaux en cours. [...] L'exécution de la première décision entreprise a été suspendue sur cette base en extrême urgence par l'arrêt rendu le 24.1.2018 [...]. La requérante s'en réfère aux motifs de cet arrêt en suspension. Il s'agit clairement d'un motif d'annulation des deux décisions ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 :

- une première demande, visée au point 1.1., par laquelle la partie requérante exposait souffrir d'une infection par le VIH. Cette demande été déclarée non fondée, la partie défenderesse estimant que les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine;
- une deuxième demande, visée au point 1.2. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 7 décembre 2012. La partie défenderesse a estimé que la partie requérante fournissait un certificat médical qui ne faisait que confirmer l'état de santé invoqué précédemment, et qui restait inchangé. Dans ce certificat médical type, daté du 9 août 2012, il est notamment mentionné « [t]out ce qu'on peut dire, c'est que le traitement actuel est efficace et laisse préjuger une espérance de vie satisfaisante, pour autant qu'il soit poursuivi » ;
- une troisième demande, visée au point 1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 13 août 2013. La partie défenderesse a estimé que la partie requérante fournissait un certificat médical qui ne faisait que confirmer son état de santé, celui-ci restant inchangé; à l'appui de cette demande, la partie requérante avait également produit différents éléments de documentation dont une pièce portant sur le profil pharmaceutique de la République du Cameroun, ainsi qu'un article intitulé « VIH–SIDA : Seuls trois séropositifs sur cinq ont accès aux antirétroviraux », daté du 21 novembre 2012.

Lors de son audition, le 17 janvier 2018, la partie requérante a expressément déclaré qu'elle était malade et que son état de santé nécessite « un traitement indispensable qui ne peut pas être effectué au Cameroun »; elle a également produit à cette occasion une « Attestation de suivi médical », datée du 10 janvier 2018, qui mentionne que la pathologie dont souffre la requérante nécessite un «[t]raitement à vie et [s]uivi régulier en consultation ambulatoire».

Or, en l'occurrence, si la partie défenderesse se réfère, pour motiver sa décision, aux différentes procédures initiées précédemment par la partie requérante, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la dernière décision, intervenue dans ce cadre, date du 13 août 2013, soit il y a plus de quatre ans. En outre, lors du contrôle dont la requérante a fait l'objet, le 17 janvier 2018, celle-ci a indiqué qu'elle était malade et que son état de santé nécessite « un traitement indispensable qui ne peut pas être effectué au Cameroun »; que pour étayer et actualiser ses dires, elle a produit l'attestation de suivi médical, susmentionnée, qui a été annexée au rapport administratif de contrôle d'un étranger et versée au dossier administratif. Le Conseil relève également que, dans le questionnaire qui lui a été soumis en date du 18 janvier 2018, la partie requérante met en doute l'accessibilité actuelle des soins adéquats dans son pays d'origine en déclarant « (...) je suis mieux suivi ici pour la maladie parce que au Cameroun on ne prend pas en charge tout le monde (...) ».

Or, il ne ressort, ni de la motivation du premier acte attaqué, ni d'aucun élément du dossier administratif, que l'attestation de suivi médical, datée du 10 janvier 2018 – qui constitue un élément d'actualisation – et les déclarations de la partie requérante, ont été prises en considération par la partie défenderesse, dans l'examen de la situation personnelle de celle-ci.

Dès lors, en mentionnant que « *Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. [...]* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué. En effet, elle n'explique pas la raison pour laquelle elle aboutit à cette conclusion, nonobstant les déclarations de la partie requérante, lors de son audition, et l'attestation médicale, susmentionnée.

Le délai écoulé entre la décision, visée au point 1.3., et le premier acte attaqué, justifie d'autant plus une attention particulière de la partie défenderesse à l'égard du risque encouru par la requérante, au regard de l'article 3 de la CEDH, étant donné son état de santé.

3.4. L'argumentation de la défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse estime que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien eu l'occasion d'exposer sa situation actuelle et les traitements médicaux en cours. Il ressort ainsi du rapport administratif de contrôle d'un étranger que l'officier de police qui l'a interrogée a précisé dans son rapport que la partie requérante avait déclaré qu'elle était malade et que son état nécessitait un suivi médical indispensable et qu'elle avait fourni une attestation médicale pour prouver ses dires, jointe en annexe audit rapport et affirmé que son traitement ne pouvait être effectué au Cameroun. Cependant, ainsi que cela ressort de ladite attestation, la partie requérante est atteinte du VIH. Or, elle avait déjà fait valoir qu'elle était atteinte de cette maladie lors des demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressée sur la base de l'article 9ter et avait aussi déjà invoqué dans celles-ci le manque de prise en charge des personnes atteintes du VIH au Cameroun. Dès lors que le médecin fonctionnaire a dans son avis figurant au dossier administratif démontré l'accessibilité des soins requis pour cette maladie dans le pays d'origine et qu'il a été constaté que les éléments invoqués dans la demande de juillet 2013, notamment le manque de prise en charge au Cameroun, n'étaient pas nouveaux, c'est à juste titre que la partie adverse a considéré qu'il n'y avait pas de risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour dans le pays d'origine. Le fait que la partie requérante n'a pas introduit de nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter démontre pour autant que de besoin qu'elle considère ne pas pouvoir se prévaloir de nouveaux éléments par rapport aux demandes précédentes et qu'elle n'a donc pas intérêt à ses critiques », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente au premier acte attaqué, qu'elle « assortit » de manière explicite, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2018, sont annulés.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS